CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 23 août 2022 (20:00)

Composition de l'assemblée :
Présents :
M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Échevins;
Madame Annie LUYMOEYEN, Monsieur Marc OLIVIER, Madame Agnès PARIS, Monsieur Christian GIET, Madame Magali BEUGNIER, Madame Marie-Laure GEORGE, Madame Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Madame Emmanuelle LECOMTE, Monsieur Dany CORNET, Conseillers;
Mme Joëlle LASSINE, Directrice Générale f.f.;
Excusée :
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;

M. Robert DEPREZ et Mme Liliane GERARD souhaitent intervenir au sujet de la chapelle de Saint Fontaine.
M. le Président rappelle qu'il n'est pas possible d'intervenir sur un sujet figurant à l'ordre du jour.

Séance publique:

1. Enseignement communal - Convention d'occupation de l'école de Ocquier - Reconduction - Examen - Décision - Vote.
Vu l'actuelle convention avec l'école libre de Ocquier concernant l'occupation des locaux, venant à échéance ce 31 août 2022 ;
Vu la proposition par la Commune de renouveler cette convention ;
Vu l'accord du PO de l'école libre d'Ocquier ;
Considérant que les termes de la convention sont inchangés (loyer, charges, conditions, ...) ;
DECIDE à l'unanimité:
- de reconduire la convention pour 2 années, à savoir du 1er septembre 2022 au 31 août 2024.

2. Marché de Fournitures - Location d'écrans interactifs pour les écoles - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen – Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022/41/BO/KS relatif au marché "Location d'écrans interactifs pour les écoles " établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Location d'écrans interactifs pour les écoles), estimé à 8.677,68 € hors TVA ou 10.499,99 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 1 (Location d'écrans interactifs pour les écoles), estimé à 8.677,68 € hors TVA ou 10.499,99 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 2 (Location d'écrans interactifs pour les écoles), estimé à 8.677,68 € hors TVA ou 10.499,99 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 3 (Location d'écrans interactifs pour les écoles), estimé à 8.677,68 € hors TVA ou 10.499,99 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.710,72 € hors TVA ou 41.999,96 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le marché de base sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 72201/12312 et aux budgets des exercices suivants ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2022 ;
DECIDE à l'unanimité :
- D'approuver le cahier des charges N° 2022/41/BO/KS et le montant estimé du marché "Location d'écrans interactifs pour les écoles ", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,72 € hors TVA ou 41.999,96 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 72201/12312 et aux budgets des exercices suivants.
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3. OYOU (Centre Culturel Clavier - Marchin - Modave) - Convention avec la bibliothèque - Examen - Décision - Vote.
Vu le Décret de la Communauté Française Wallonie-Bruxelles (CFWB) du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CFWB portant application du décret du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'Arrêté ministériel de la CFWB du 23 février 2022 portant le maintien de la reconnaissance de la Bibliothèque Marchin-Modave en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 1 en date du 1er janvier 2022 ;
Attendu que la piste d'un élargissement du territoire de compétence de la Bibliothèque de Marchin-Modave afin de faire correspondre son territoire de compétence avec celui du Centre Culturel OYOU, soit les Communes de Marchin, de Modave et de Clavier, a une première fois été abordée lors d'une réunion rassemblant les représentants de ces trois communes en janvier 2021 ;
Attendu qu'une réunion organisée le 20 juin 2022 en présence de représentants des Communes de Marchin, de Modave et de Clavier et de la représentante de l'inspection de la CFWB, a approuvé le projet de convention visant à mettre en place et à développer un opérateur direct - bibliothèque locale - et à le faire reconnaître par la CFWB ;
Attendu que la reconnaissance de cette nouvelle Bibliothèque Marchin-Modave-Clavier par la CFWB ne pourra être demandée avant la fin de la période de reconnaissance actuelle de la Bibliothèque Marchin-Modave ;
DÉCIDE à l'unanimité :
- D'approuver le projet de Convention entre la Commune de Marchin, la Commune de Modave et la Commune de Clavier visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - bibliothèque locale subventionné par la CFWB.

C. GIET : Cela ne représente pas une économie d'échelle. Au contraire !
Réponse E. PIRNAY : En effet mais cela nous donne l'assurance d'une continuité de subside et , après reconnaissance, permet un meilleur service avec de nouvelles initiatives.

4. ASBL L'Atelier(s) - Demande d'un subside exceptionnel - Examen - Décision - Vote.
Vu le déménagement de l'Atelier(s) vers l'ancienne école de Les Avins;

Vu la demande des gestionnaires sollicitant d'obtenir une aide financière pour faire face aux frais encourus pour ce déménagement ;
Vu le montant inscrit au budget à l'article 76204/332-03 et s'élevant à 3.000,00 € ;
DECIDE à l'unanimité :
- D'accorder un subside exceptionnel de 3.000,00 € à l'ASBL L'Atelier(s) .

---

5. Salle Saint Eloi - Convention de mise à disposition - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1222-1 ;
Considérant que la salle St Eloi, située Voie de Messe, n°7b à 4560 CLAVIER, demeure libre d'occupation ;
Considérant que le Club de Gymnastique de Clavier ASBL a besoin d'un local pour pratiquer ses activités sportives ;
Vu l'intérêt de soutenir la pratique du sport ;
DECIDE à l'unanimité :
- D'adopter la convention suivante :
Entre les soussignés :
de première part, la partie propriétaire,
La COMMUNE DE CLAVIER, représentée par Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre, assisté de Madame Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 23 août 2022 ;
et de seconde part, la partie preneuse,
Le Club de Gymnastique de Clavier ASBL représenté par Madame Laetitia BEUGNIER, Présidente, ci-après dénommé:
« LE PRENEUR » :
Il est convenu ce qui suit :
1. Durée – Loyer
2. Destination
3. Etat des biens et sécurité
4. Entretien
5. Aménagements – Améliorations – Travaux
6. Utilisation
7. Articles 1386 et 1721 du Code Civil
8. Voisinage – manifestations bruyantes
9. Application de la loi à titre supplétif
10. Assurances

1. <u>DUREE - LOYER</u>
Il est convenu que la soussignée de première part laisse libre d'occupation, à dater du 1er septembre 2022, la salle St ELOI située Voie de Messe, n° 7 b, à la soussignée de seconde part qui accepte les bâtiments dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu des parties, pour une durée se terminant le 30 juin 2023.
A) La soussignée de première part pourra mettre fin à la convention d'occupation de plein droit, par lettre recommandée, dans les cas suivants :
- dissolution de l'A.S.B.L.;
- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes moeurs ou tolérerait de tels faits dans l'immeuble;
- le preneur ne respecte pas ses obligations.
B) le preneur aura la faculté de mettre fin à la convention d'occupation moyennant un préavis de 3 mois.
Toute cession ou aliénation est interdite sans le consentement écrit de la Commune de CLAVIER.
La location est fixée à 5,00 € l'heure d'occupation payable par virement au compte numéro BE72 0910 0041 5816 ouvert au nom de l'Administration communale de Clavier.

2. <u>DESTINATION</u>
Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné à l'usage exclusif de salle de sports. Seules pourront se dérouler les activités de jour telles que les cours de gymnastique. Tout changement de destination ou d'usage auquel la Commune de CLAVIER n'aurait pas préalablement donné son autorisation par écrit et expressément, entraînera la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

3. <u>ETAT DES BIENS ET SECURITE</u>
Un état des lieux sera dressé dès la mise à disposition des locaux, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants.

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, la Commune de CLAVIER se conformera aux directives ministérielles du 15 mai 1967 et aux mesures reprises dans le rapport transmis.

4. ENTRETIEN

Le preneur s'engage à user des bâtiments en bon père de famille, à maintenir constamment les lieux en bon état.

Il est tenu responsable des dégradations qui arrivent par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouvent dans les lieux, du fait de l'activité.

Les peintures intérieures seront également à charge du preneur. Il veillera au bon fonctionnement des corniches, gouttières et égouts et, le cas échéant, préviendra l'Echevin responsable de la gestion des salles de toute réparation à effectuer.

Le preneur ne pourra s'opposer à l'exécution de tous travaux nécessaires et urgents effectués par l'Administration communale.

Le nettoyage régulier des locaux et de ses abords extérieurs et leur maintien en bon ordre incomberont au preneur.

5. AMENAGEMENTS - AMELIORATIONS - TRAVAUX

A la fin de l'occupation, les travaux, améliorations et aménagements resteront acquis à la Commune de CLAVIER sans indemnité.

6. UTILISATION

Le preneur s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis par ses activités.

Le preneur s'engage d'autre part à permettre à la Commune de CLAVIER d'organiser gratuitement dans les biens occupés, en accord de programme avec elle, les réunions, manifestations ou autres occupations qu'elle pourrait souhaiter, outre la mise à sa disposition des locaux pour les opérations électorales.

Pour les cours se déroulant le samedi après-midi, l'utilisation des toilettes de la boutique de seconde main "Côté printemps" sera permise sous surveillance du preneur et celles-ci seront entretenues après chaque cours par celui-ci.

7. ARTICLES 1386 ET 1721 DU CODE : DOMMAGES CAUSES PAR MANQUE D'ENTRETIEN OU VICE DE CONSTRUCTION

Pendant toute la durée d'occupation, la Commune de CLAVIER reste responsable pour les dommages causés par la ruine de son bâtiment (art. 1386) et pour tous dommages résultant des vices ou défauts de la chose occupée (art. 1721) sauf son recours contre le preneur si le dommage est dû à un défaut d'entretien incombant à ce dernier ou si le preneur a négligé d'avertir la Commune d'une détérioration du bien ayant provoqué le dommage.

8. VOISINAGE - MANIFESTATIONS BRUYANTES

Afin de ne pas incommoder le voisinage, le preneur s'engage à limiter les manifestations bruyantes.

9. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

10. ASSURANCES

10.1. Assurance contre l'incendie et les périls connexes.

En ce qui concerne les bâtiments :

La Commune de CLAVIER informe le preneur de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en faveur du preneur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

contre toute personne en qualité de locataire ou d'occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) du bien (appartement, maison entière ou en partie, garage ou tous autres bâtiments qui pourraient être mis à la disposition de particuliers, ...) du preneur d'assurance ou des énumérés du point a) (toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit, ...).

La compagnie renonce à tout recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause. »
Les dispositions reprises dans la présente convention abrogent toutes celles qui auraient été prises précédemment.

6. Patrimoine communal - Succession de Mme Jacqueline BECKERS - Vente de l'immeuble - Examen - Décision - Vote.

Vu le décès de la Doctoresse Madame Jacqueline BECKERS à Clavier, en date du 23-12-2021 ;
Vu que celle-ci a désigné, aux termes de son testament authentique, la Commune de Clavier comme légataire universelle ;
Vu l'acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire signé en l'Etude de Maître Benjamin PONCELET, Notaire à Liège, le 11-03-2022 ;
Vu que la succession comprend une habitation sise à 4560 Clavier, rue de la Gendarmerie, 17 ;
Vu que cet immeuble a été entièrement vidé ;
Vu que Maître Benjamin PONCELET, Notaire à Liège, chargé de la succession, a estimé le prix de vente de départ d'une vente publique BIDDIT à 280.000,00 € dans son mail du 25-07-2022 ;
Vu le mail dudit Notaire de ce jour fixant le prix minimum de vente à 420.000,00 € ;
Vu la décision du Collège communal du 08-08-2022 de porter le point au Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :
- De marquer son accord de principe sur la vente de l'immeuble sis à Clavier, rue de la Gendarmerie, 17, en vente publique BIDDIT à la mise de départ de 280.000,00 € ;
- De fixer le prix de vente minimum à 420.000,00 € ;
- De désigner Maître Benjamin PONCELET, Notaire à Liège pour procéder à la vente selon la procédure BIDDIT ;
- De charger le Collège communal de la suite de la procédure.

- M. Ph. DUBOIS donne quelques éclaircissements sur le fonctionnement.
- A. LUYMOEYEN : Le sujet de la succession reviendra-t-il à l'ordre du jour pour l'affectation de la somme ?
Réponse de Ph. DUBOIS : Oui, nous respecterons les souhaits de Mme Beckers.

7. Marché de Services - Conclusion des divers contrats d'assurances de l'Administration communale de Clavier - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen – Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2022, décision par laquelle la commune de Clavier décide de faire appel à l'Intercommunale ECETIA pour assister l'Administration communale dans le renouvellement des portefeuilles d'assurances ;
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'Intercommunale ECETIA ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 199.999,99 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée maximale de 48 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41$1 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 050/11701, 050/12408, 050/12508, 050/12708, 101/12408, 722/12408, 84010/12408 et 84010/12708 et seront inscrits aux budgets des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juillet 2022 et qu'un avis favorable a été rendu en date du 04-08-2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché de services - Conclusion des divers contrats d'assurances de l'Administration communale de Clavier", établis par l'auteur de projet, Société ECETIA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 199.999,99 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 050/11701, 050/12408, 050/12508, 050/12708, 101/12408, 722/12408, 84010/12408 et 84010/12708 et aux budgets des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

8. Plan Wallon d'Investissement – Droit de tirage – Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Approbation des fiches voiries et bâtiments – Approbation du PIC et du PIMACI 2022-2024 – Examen – Décision – Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal (PIC) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que le montant de l'enveloppe des subsides alloués à la commune de CLAVIER pour les années 2022-2024 est de l'ordre de 415.334,04 € pour le Plan d'Investissement Communal (PIC) et de 126.465,89 € pour le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Considérant le Plan d'Investissement Communal (PIC) ainsi que le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 établi par le service Travaux dont le montant global s'élève à 2.934.969,36 €, 21% de TVA comprise ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis a été remis par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

- De prendre acte du décret et des arrêtés du Gouvernement wallon ainsi que des circulaires du Service public de Wallonie ;
- D'approuver les fiches voirie et bâtiment ainsi que les estimations établies par le service Travaux ;
- D'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) ainsi que le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024, établi par le service Travaux pour un montant global s'élevant à 2.934.969,36 €, 21% de TVA comprise, dont un subside estimé de l'ordre de 415.334,04 € pour le Plan d'Investissement Communal (PIC) et de 126.465,89 € pour le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;
- De fixer les priorités du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 comme suit :
- Année 2022 - n° 1 - Rue Bouresse (Phase 2) - Réfection de la voirie depuis le carrefour formé avec la rue La Campagne jusqu'au carrefour formé avec les rues Bouresse et Rue des

Sarts (en ce compris frais d'études et essais) d'un montant total estimé à 470.866.36,58 €, 21% de TVA comprise ;

- Année 2023 - n° 2 – Rue de la Drève - Réfection de la voirie depuis le carrefour formé avec Route de Huy (N641) jusqu'à y compris Rue de la Drève n° 76 et création d'un itinéraire cyclo-piéton (en ce compris frais d'études et essais) d'un montant total estimé à 1.520.343,83 €, 21% de TVA comprise pour la partie PIC ainsi que d'un montant total estimé à 305.339,27 €, 21% de TVA comprise pour la partie aménagement cyclable du PIMACI et d'un montant total estimé à 305.339,27 €, 21% de TVA comprise pour la partie aménagement piétons ;
- Année 2024 - n° 3 - Rue Odet (en partie) et Rue de l'Agauche (en partie) - Réfection de la voirie, des éléments linéaires et gestion des eaux de ruissellement depuis Odet n° 35 jusqu'à y compris Rue de l'Agauche n° 9. (en ce compris frais d'études et essais) d'un montant total estimé à 333.080,63 €, 21% de TVA comprise ;
- De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie – DGO 1.70 Département des infrastructures subsidiées afin d'obtenir l'accord sur les présents plans proposés.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Diverses réflexions sur énoncées par Mme A. LUYMOEYEN et C. GIET (réponses de M. A. HUPPE) sur
- la vitesse dans cette rue ;
- l'importance d'aménagements de sécurité ;
- le rétrécissement présumé de la route si on crée une zone pour mobilité douce ;
- le projet de prolonger une zone sécurisée jusqu'au carrefour Devillers (sur une route du SPW).

M. OLIVIER souligne l'excellent travail de l'équipe des travaux (belle étude et rapidité de préparation du dossier).

---

9. Marché de Travaux - Travaux de restauration de la chapelle de la Sainte-Vierge à Saint-Fontaine – Electricité – Paratonnerre - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen – Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'à la suite d'une première procédure ouverte, seules des offres non valides ou inacceptables ont été reçues pour le lot 4 (Techniques spéciales et paratonnerre) ;

Considérant que suite à la relance du marché par procédure concurrentielle avec négociation, mais sans publication d'un avis de marché, aucune offre n'est parvenue pour ce lot ;

Considérant que le marché avait alors été relancé par procédure négociée directe avec publication préalable (avec publication d'un avis de marché) et que la date limite pour faire parvenir les offres à l'Administration était fixée au 13 mai 2022 à 08h00 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue pour ce marché et qu'il est nécessaire de relancer une nouvelle fois ce marché ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau Fellin ARCHITECTES, Rue du Jardin Botanique 27 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.833,80 € hors TVA ou 48.198,90 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de relancer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79002/724-54 (n° de projet 20140024);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis favorable a été donné en date du 06 août 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges relatif au marché "Travaux de restauration de la Chapelle de la Sainte -Vierge à Saint -Fontaine" établi par le Bureau d'Architecture FELLIN, rue du Jardin Botanique 27 à 4000 Liège.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.833,80 € hors TVA ou 48.198,90 €, TVA de 21% comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79002/724-54 (n° de projet 20140024); le financement se fera également par subside.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

10. Marché de Travaux - Travaux logement à Ocquier Grand'Rue (ROWE) - Installation d'un nouveau système de chauffage par pompe à chaleur - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen – Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce marché a été lancé et attribuer en 2021, mais que ce dernier a dû être annulé pour la non-exécution du marché au Collège du 08 août 2022 ;

Considérant la relance de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/45 /BE/KS relatif au marché "Travaux logement à Ocquier Grand'Rue (ROWE) - Installation d'un nouveau système de chauffage par pompe à chaleur" établi par le Service achat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Système de chauffage), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, TVA de 21% comprise ;
* Lot 2 (Radiateurs), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.314,04 € hors TVA ou 26.999,99 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-56 (n° de projet 20200019) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis favorable a été rendu le 11 août 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022/45 /BE/KS et le montant estimé du marché "Travaux logement à Ocquier Grand'Rue (ROWE) - Installation d'un nouveau système de chauffage par pompe à chaleur", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.314,04 € hors TVA ou 26.999,99 €, TVA de 21% comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-56 (n° de projet 20200019).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Acquisition d'un gyrobroyeur et d'un porte-engin thermique - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/33/BE/KS relatif au marché "Acquisition d'un gyrobroyeur et d'un porte-engin thermique" établi par le Service achat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 640/744-51 (n° de projet 20220005) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 juillet 2022 et qu'en avis favorable a été remis le 04 juillet 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022/33/BE/KS et le montant estimé du marché "Acquisition d'un gyrobroyeur et d'un porte-engin thermique", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 640/744-51 (n° de projet 20220005).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. FINIMO - Marché groupé Energie 2023-2024-2025 - Approbation du cahier spécial des charges - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le contrat actuel arrive à échéance le 31-12-2022 ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture d'électricité 100% renouvelable pour les années 2023-2024-2025 ;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie - 2023-2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges relatif au marché de fourniture d'électricité 100% renouvelable pour les années 2023-2024-2025 réalisé par la S.C.R.L .FINIMO ;
- D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie – 2023-2025 ;
- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale FINIMO.

13. Actions zéro déchets 2023 (ZD) - Mandat à Intradel - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;
Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. **Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire**

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.
C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur la manière de bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation…
La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation…) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.
Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.
Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. **Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires**

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler…. dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.
C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.
Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. **Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes**

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)
Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront

poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.
Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. **Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD**

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.
Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles….
Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.
Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.
Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;
Au vu de ce qui précède ;

DÉCIDE par 14 oui et 1 non (Christian GIET) :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.
Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.
Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

---

14. Environnement - Application fixmystreet Wallonie - Ouverture vers les citoyens - Examen - Décision - Vote.

Considérant qu'il n'est pas toujours évident pour le citoyen de savoir vers qui se tourner pour signaler les problèmes rencontrés dans l'espace public (dépôt clandestin, bulle à verre remplie, poubelle publique endommagée,...).
Considérant que Be WaPP a développé une application de signalements " FixMyStreet Wallonie" ;
Attendu que l'application permet de centraliser les signalements en un seul endroit au sein des services communaux (L'outil géo-localise le problème rencontré dans l'espace public et, en fonction de la nature du signalement, le service compétent chargé de son traitement en est averti. Une fois la demande acceptée, l'auteur du signalement est tenu au courant du traitement réservé au problème identifié et reçoit une notification lorsqu'il est résolu) ;
Attendu que l'application FixMyStreet Wallonie est téléchargeable sur Google Play, sur l'App Store et sur l'AppGallery (Une plate-forme web permet également aux personnes qui ne disposent pas de smartphone de signaler les problèmes qu'elles rencontrent : www.fixmystreetwallonie.be) ;
Attendu que l'application et l'accès au site sont gratuits tant pour les communes wallonnes que pour leurs citoyens ;
Vu la délibération du collège du 25-05-2020 dans laquelle le Collège décidait de tester l'application en phase interne ;
Vu que seule la sous-catégorie "dépôts clandestins" de la catégorie "propreté publique" a été utilisée ;
Attendu que d'autres sous-catégories existent dans :

- la catégorie "propreté publique" telles: poubelles publiques, poubelles domestiques, rigole,canalisation ou avaloir, bulles à verre, bulles à textiles, mobilier urbain/panneau ou poteau signalisation/édifice, animal ;
- la catégorie "travaux publics" ;
- la catégorie "espaces verts" - plantations (déchets verts/tonte, végétation gênante, branche entravant la circulation) (voir document en annexe) ;

Attendu que la convention/conditions générales (jointe en annexe) devra être passée entre Be Wapp et la Commune, notamment pour détailler les responsabilités de chaque partie ;
Attendu qu'une date d'ouverture aux citoyens devra être transmise à Be Wapp ;

Attendu que Be Wapp accompagne en termes de communication (kit de communication/organisation d'un point presse ou communiqué de presse/etc..) ;
DECIDE à l'unanimité :
- De passer en phase de déploiement vers les citoyens mais uniquement pour les catégories :
    - "propreté publique" (poubelles publiques, poubelles domestiques, rigole,canalisation ou avaloir, bulles à verre, bulles à textiles, mobilier urbain/panneau ou poteau signalisation/édifice, animal) ;
    - "espaces verts" ;
- De signer la convention reprise en annexe ;
- De choisir comme date d'ouverture aux citoyens la date du 01-09-2022.

---

15. Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR) - Mesure LEADER - Acte de candidature du GAL Pays des Condruses - Examen - Décision - Vote.
Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) ;
Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;
Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;
Considérant la réunion Inter-Collèges du 12 mai 2022 actant le dépôt d'un nouveau dossier de candidature avec les 7 communes faisant partie de l'ASBL GAL Pays des Condruses : Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Tinlot et Ouffet ;
Considérant l'opportunité pour les 7 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL « Groupe d'Action Local « Pays des Condruses » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2023 ;
Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à :
- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il y a lieu de rentrer la candidature des 7 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Tinlot et Ouffet.
Article 2 : De charger l'ASBL « Groupe d'Action Locale Pays des Condruses » de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027.
Article 3 : De confier à l'ASBL « Groupe d'Action Local Pays des Condruses » et à son équipe technique l'ensemble des tâches qu'implique l'élaboration et la rédaction de la SDL.
Article 4 : De mandater l'ASBL « Groupe d'Action Local Pays des Condruses » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL.
Article 5 : De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027.

---

16. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.
PREND CONNAISSANCE:
- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.
Ils portent les numéros suivants:
- 28 juin 2022 - Phd/GL/N63-Baguette2022 ;
- 29 juin 2022 - PhD/GL/fête locale/2022 ;
- 30 juin 2022 - Phd/GL/Souper-Karaoké/2022 ;
- 6 juillet 2022 - PhD/GL/pose d'une maison/2022 ;
- 13 juillet 2022 -PhD/GL/Portes ouvertes/2022 ;
- 14 juillet 2022 - PhD/GL/fête à Ochain/2022 ;

- 14 juillet 2022 - PhD/GL/643/2022 ;
- 18 juillet 2022 - PhD/TC/interdiction d'allumer des feux/2022 ;
- 9 août 2022 - PhD/JLA/Raccordement Rue du Thier 1 - CIESAC/2022.

<u>Questions des Conseillers au Collège</u> :

- *A. LUYMOEYEN : Dans le Collège du 16 mai - Acquisition d'une parcelle pour créer une zone ZIT (Zone d'Inondation Temporaire). Quid? Où?*

Rép Ph DUBOIS : C'est bien le long du Ry d'Ossogne. Nous avons un subside de 55.000 €.

- *C. GIET : Où en est-on dans le dossier "mérule"?*

Rép A. HUPPE : Le déménagement a eu lieu. Une réunion avec tous les intervenants (assurance, prestataire, etc...) aura lieu le 13-09-2022. Un planning sera demandé.

- *D. CORNET : Où en est-on avec le recrutement d'un DG?*

Rép J. LASSINE : Comme annoncé précédemment, le 1er examen aura lieu le 03-09-2022.

- *C. GIET : Quid du local à marchandises à Clavier?*

Rép A. HUPPE : Visite programmée avec un couvreur pour réaliser une estimation de la réparation du toit.

A. LUYMOEYEN : Est-ce utile de refaire le toit d'un bâtiment qu'on n'utilise pas?

Rép A. HUPPE : C'est juste une demande d'infos pour avoir les bons éléments de réflexion pour l'avenir.

- *C. GIET : Ne serait-ce pas utile de réfléchir à la pertinence du choix d'un chauffage au gaz pour le hall?*

Rép D. WATHELET : Difficile de prévoir l'évolution du prix de l'énergie dans quelques années? Une alternative serait la biométhanisation.

- *A. LUYMOEYEN : Ne pourrait-on pas reproposer des commissions? Et suivre leur avis ?*

A. HUPPE : On peut y réfléchir.

E. PIRNAY : Les commissions sont utiles si les discussions y menées ne sont pas répétées en séance de Conseil.